

COM(2021) 314 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2020/2021

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 23 juin 2021

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 23 juin 2021

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de décision du Conseil relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité "Commerce" institué par l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et la République socialiste du Viêt Nam en ce qui concerne l'adoption du règlement intérieur du comité "Commerce"

E 15864



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 21 juin 2021
(OR. en)

10037/21

Dossier interinstitutionnel:
2021/0147(NLE)

WTO 161
COASI 95

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	21 juin 2021
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2021) 314 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité "Commerce" institué par l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et la République socialiste du Viêt Nam en ce qui concerne l'adoption du règlement intérieur du comité "Commerce"

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2021) 314 final.

p.j.: COM(2021) 314 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 21.6.2021
COM(2021) 314 final

2021/0147 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

**relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité
«Commerce» institué par l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et la
République socialiste du Viêt Nam en ce qui concerne l'adoption du règlement intérieur
du comité «Commerce»**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. OBJET DE LA PROPOSITION

La présente proposition concerne la décision établissant la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité «Commerce» institué par l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et la République socialiste du Viêt Nam (ci-après dénommé l'«accord»), en liaison avec l'adoption envisagée du règlement intérieur du comité «Commerce».

2. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

2.1. Accord de libre-échange entre l'Union européenne et la République socialiste du Viêt Nam

L'accord institue une zone de libre-échange entre l'Union et le Viêt Nam. Ses objectifs sont de libéraliser et de faciliter les échanges et les investissements entre les parties. Ces objectifs s'inscrivent dans le cadre plus large de l'engagement des parties à renforcer leur économie, leurs échanges commerciaux et leurs relations d'investissement, conformément à l'objectif de développement durable, et à promouvoir le commerce et les investissements dans le cadre de l'accord d'une manière qui tienne compte des niveaux élevés de protection de l'environnement et du travail et des normes et accords pertinents reconnus au niveau international. L'accord est entré en vigueur le 1^{er} août 2020.

2.2. Comité «Commerce»

L'article 17.1 de l'accord institue le comité «Commerce». L'article 17.2 de l'accord institue cinq comités spécialisés: le comité «Commerce des marchandises», le comité «Douanes», le comité «Mesures sanitaires et phytosanitaires», le comité «Investissements, commerce des services, commerce électronique et marchés publics» et le comité «Commerce et développement durable». L'article 17.3 institue également deux groupes de travail: «Droits de propriété intellectuelle, y compris les indications géographiques» et «Véhicules automobiles et pièces détachées».

Le comité «Commerce» est composé de représentants des parties et se réunit une fois par an, sauf décision contraire du comité ou en cas d'urgence à la demande d'une partie. Le comité «Commerce» est coprésidé par le ministre de l'industrie et du commerce du Viêt Nam et le membre de la Commission européenne chargé du commerce.

Le comité «Commerce», les comités spécialisés et les groupes de travail sont responsables de la mise en œuvre et de l'application de l'accord dans leurs domaines respectifs.

2.3. Acte envisagé par le comité «Commerce»

Le comité «Commerce » peut adopter son règlement intérieur (ci-après dénommé l'«acte envisagé»), conformément à l'article 17.1, paragraphe 4, point f), de l'accord.

3. POSITION A PRENDRE AU NOM DE L'UNION

La position à prendre au nom de l'Union devrait tendre à l'adoption des règles de procédure du Comité «Commerce», comme prévu par l'accord.

4. BASE JURIDIQUE

4.1. Base juridique procédurale

4.1.1. Principes

L'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit des décisions établissant *«les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord»*.

La notion d'«*actes ayant des effets juridiques*» englobe les actes ayant des effets juridiques en vertu des règles de droit international régissant l'instance en question. Elle englobe également des instruments auxquels le droit international ne confère aucun effet contraignant, mais qui ont «*vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la réglementation adoptée par le législateur de l'Union*»¹.

4.1.2. Application en l'espèce

Le comité «Commerce» est une instance créée par un accord, à savoir l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et la République socialiste du Viêt Nam.

La décision que le comité «Commerce» est appelé à adopter est un acte ayant des effets juridiques.

L'acte envisagé est contraignant et ne complète ni ne modifie le cadre institutionnel de l'accord.

En conséquence, la base juridique procédurale pour la décision proposée est l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

4.2. Base juridique matérielle

4.2.1. Principes

La base juridique matérielle pour une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE dépend avant tout de l'objectif et du contenu de l'acte envisagé pour lequel une position est prise au nom de l'Union. Si l'acte envisagé poursuit deux fins ou a deux composantes et si l'une de ces fins ou de ces composantes est identifiable comme principale, tandis que l'autre n'est qu'accessoire, la décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE doit être fondée sur une seule base juridique matérielle, à savoir celle exigée par la fin ou la composante principale ou prédominante.

4.2.2. Application en l'espèce

L'objectif et le contenu de l'acte envisagé portent principalement sur la politique commerciale commune et les transports internationaux.

En conséquence, la base juridique matérielle pour la décision proposée est le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 91, paragraphe 1, son article 100, paragraphe 2, et son article 207, paragraphe 4, premier alinéa.

¹ Arrêt de la Cour de justice du 7 octobre 2014, Allemagne/Conseil, C-399/12, ECLI:EU:C:2014:2258, points 61 à 64.

4.3. Conclusion

Il convient que la proposition de décision ait pour base juridique l'article 91, paragraphe 1, l'article 100, paragraphe 2, et l'article 207, paragraphe 4, premier alinéa, du TFUE, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

5. PUBLICATION DE L'ACTE ENVISAGE

Il est envisagé de publier la décision du Comité «Commerce» une fois que celle-ci sera adoptée.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité «Commerce» institué par l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et la République socialiste du Viêt Nam en ce qui concerne l'adoption du règlement intérieur du comité «Commerce»

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 91, paragraphe 1, son article 100, paragraphe 2, et son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec son article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord de libre-échange entre l'Union européenne et la République socialiste du Viêt Nam (ci-après dénommé l'«accord») a été conclu par l'Union en vertu de la décision (UE) 2020/753 du Conseil² et est entré en vigueur le 1^{er} août 2020.
- (2) Conformément à l'article 17.1, paragraphe 4, point f), de l'accord, le comité «Commerce» adopte son propre règlement intérieur.
- (3) Lors de sa première réunion, le comité «Commerce» adopte son propre règlement intérieur, comme prévu par l'accord.
- (4) Il y a lieu, dès lors, d'établir la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du Comité «Commerce» sur la base du projet ci-joint de décision du Comité «Commerce» relative à ses règles de procédure afin d'assurer la mise en œuvre effective de l'accord,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre, au nom de l'Union, lors de la première réunion du comité «Commerce» institué par l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et la République socialiste du Viêt Nam, en ce qui concerne l'adoption du règlement intérieur du comité «Commerce», est fondée sur le projet de décision du comité «Commerce» joint à la présente décision.

Article 2

Une fois adoptée, la décision du comité «Commerce» est publiée au Journal officiel de l'Union européenne.

² JO L 186 du 12.6.2020, p. 1.

Article 3

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président